



AVIS n° 04/2022
du 17 février 2022 concernant le projet de
délibération relative à la création d'un nouvel indice
des prix de détail à la consommation

Présenté par la CDEFB¹ :

Le président :

M. Hatem BELLAGI

Le rapporteur de séance :

M. Lionel WORETH

Dossier suivi par :

M. Jérôme LAFLEUR, chargé d'études,
et Mme Véronique NICOLI, secrétaire.

¹ Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 03 février 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation, selon la procédure d'urgence.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du CESE-NC dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 04/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'indice des prix à la consommation actuel a été mis en place par l'ISEE² en janvier 2011, la base de référence ayant été établie en décembre 2010. Il a été institué par la délibération n°110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation. À cette époque, le conseil économique et social avait été saisi en urgence sur ce dossier³. Ce changement de base présentait d'importants enjeux puisqu'il a été constitué en utilisant la nomenclature internationale des produits de consommation COICOP⁴, et était représentatif de la consommation des ménages résidant dans les trois provinces et de toutes catégories socioprofessionnelles, ce qui n'était pas le cas des indices précédents.

Le projet de délibération soumis à l'avis de l'institution porte sur la création d'un nouvel indice des prix à la consommation (IPC) dont la base de référence sera constituée en décembre 2021. Il consiste essentiellement en une actualisation des pondérations pour tenir compte de l'évolution des habitudes de consommation des ménages, révélée par l'enquête "budget des familles" de 2020.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

² Institut de la statistique et des études économiques

³ Avis n°13/2010

⁴ Classification of individual consumption by purpose

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU CESE-NC

Saisi le 3 février 2022 selon la procédure d'urgence, le CESE-NC dispose de quinze jours pour rendre son avis. Cependant, l'indice du mois de janvier 2022 aurait dû être rendu public le 15 février. Consciente des enjeux liés à la publication du nouvel indice notamment utilisé afin de s'assurer du maintien du pouvoir d'achat, du salaire minimum garanti (SMG), pour le calcul de l'indice de révision des loyers, pour la réévaluation de contrats et de pensions alimentaires ainsi que de rentes viagères, l'institution n'est pas en mesure de rendre un avis dans un délai inférieur à celui fixé par la loi organique.

Recommandation n°1: l'assemblée appelle le gouvernement à ne pas considérer un report à janvier 2023.

A) Décalage entre indice des prix et perception des ménages

L'IPC est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'évaluer la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages, à qualité constante. Il est calculé sur la base de l'observation des prix d'un panier de biens et services fixes relevés à partir de différentes sources. Cet indicateur économique se veut représentatif de la consommation des ménages résidant sur tout le territoire et de toutes les catégories socioprofessionnelles.

Cependant, l'assemblée relève que le sentiment de la population est que l'indice de prix ne reflète que partiellement les évolutions réelles du coût de la vie et sous-évalue une partie des dépenses courantes. Les raisons de ce décalage constaté sont multiples.

Pour rappel les dépenses suivantes sont exclues de l'indice : les dépenses hors du territoire, l'autoconsommation, les dépenses immobilières ou de remboursement d'emprunt, les impôts, les pensions alimentaires, les aides et cotisations diverses.

Par ailleurs, certains auditeurs regrettent que les crédits immobiliers et les pensions alimentaires ne soient pas considérés comme des dépenses de consommation.

L'indice des prix à la consommation est une moyenne qui porte sur l'ensemble des ménages. Pourtant la structure de la consommation d'un ménage diffère selon la catégorie socioprofessionnelle, le lieu de résidence ou le statut d'occupation⁵ par exemple. L'inflation ressentie est propre à chaque ménage. Les variations saisonnières des prix de certains produits impactent plus ou moins chaque ménage, en fonction de la structure de sa consommation propre.

⁵ ménages propriétaires ou locataires.

Recommandation n°2: créer un simulateur d'indice personnalisé sur le site isee.nc pour permettre à chacun et chacune de calculer un indice des prix plus proche de sa situation personnelle, en permettant aux utilisateurs de modifier les pondérations d'un certain nombre de produits selon ses habitudes de consommation, si le coût de création est raisonnable par rapport à l'usage.

B) Les pondérations

L'enquête budget des familles ne révèle pas de changements majeurs dans la façon dont les ménages calédoniens consomment depuis 2008. Les évolutions portent sur certains produits comme la hausse des loyers, des services de transport, des dépenses individuelles et la baisse d'achats de voitures neuves notamment. Les résultats de cette enquête ont été intégrés dans les pondérations de l'indice (ou parts de dépenses de consommation).

En outre, les produits obsolètes ou dont la consommation n'est plus significative (pétrole lampant, piles pour montre, lecteurs DVD ou CD audio) ont été supprimés, et les produits nouveaux ou dont la consommation est devenue significative (services de transporteurs privés, uniformes d'écoles) ont été intégrés.

Basé sur un éventail très large de produits et de services représentatifs de la consommation des ménages dans tous types de commerces et sur l'ensemble du territoire, le changement de base est un moment important dans la vie de l'indice des prix afin d'améliorer son suivi et d'affiner le jeu des pondérations.

Compte tenu des observations faites, relatives aux changements dans le résultat de comparaison entre le nouvel et l'ancien indice et de l'inflation ressentie par les ménages, l'institution propose :

Recommandation n°3: sensibiliser les consommateurs sur l'intérêt, la finalité, et les mécanismes de cet indice.

Recommandation n°4: annexer la nomenclature du nouvel indice des prix de détail à la consommation au présent projet de délibération, et y ajouter le comparatif des pondérations de l'indice des prix à la consommation des ménages janvier 2021 base 100 décembre 2010 / janvier 2022 base 100 décembre 2021 public.

C) Modification rédactionnelle

Le CESE-NC souhaite attirer l'attention du gouvernement, sur la rédaction du titre du présent projet de délibération qui porte sur la création d'un nouvel indice de prix à la consommation, tandis que son article 1er crée un indice des prix de **détail** à la consommation (base 100 en décembre 2021). De plus, le rapport n°3040-12/GNC/SG2022 a pour objet, la création d'un nouvel indice des prix de **détail** à la consommation. Enfin, la dernière délibération relative à l'indice des prix portait sur la création d'un indice des prix de **détail** à la consommation.

Recommandation n°5: Au lieu de “Délibération relative à la création d'un nouvel indice des prix à la consommation”. Écrire : “Délibération relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation”.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°04/2022

Le CESE-NC encourage le législateur à engager un dispositif de mise en place de l'amélioration de l'action publique. Il invite à ce que soit systématiquement inclus dans les projets de texte un article prévoyant l'évaluation des critères suivants:

- efficacité,
- efficience,
- cohérence,
- pertinence,
- utilité,
- coût.

Ces critères sont nécessaires pour estimer si la politique publique apporte les résultats souhaités lors de sa mise en place. Ce processus s'inscrit également dans un objectif de transparence et de bonne gestion des deniers publics, piliers d'une démocratie moderne.

L'assemblée rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1: l'assemblée appelle le gouvernement à ne pas considérer un report à janvier 2023.

Recommandation n°2: créer un simulateur d'indice personnalisé sur le site isee.nc pour permettre à chacun et chacune de calculer un indice des prix plus proche de sa situation personnelle, en permettant aux utilisateurs de modifier les pondérations d'un certain nombre de produits selon ses habitudes de consommation, si le coût de création est raisonnable par rapport à l'usage.

Recommandation n°3: sensibiliser les consommateurs sur l'intérêt, la finalité, et les mécanismes de cet indice.

Recommandation n°4: annexer la nomenclature du nouvel indice des prix de détail à la consommation au présent projet de délibération, et y ajouter le comparatif des pondérations de l'indice des prix à la consommation des ménages janvier 2021 base 100 décembre 2010 / janvier 2022 base 100 décembre 2021 public.

Recommandation n°5: Au lieu de “Délibération relative à la création d'un nouvel indice des prix à la consommation”. Écrire : “Délibération relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation”.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par 33 voix « favorable ».

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur le projet de délibération relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation.

Vote sur le projet de délibération : **31 voix « favorable »**, **0 voix « défavorable »** et **2 « réservé »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°04/2022

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 15/02/2022*
- *Adoption en bureau: 16/02/2022*

Invités auditionnés (4):

- **Madame Luce LORENZIN**, présidente de l'UFC QUE CHOISIR,
- **Monsieur Jean-Paul-GRES**, UFC QUE CHOISIR,
- **Monsieur Olivier FAGNOT**, directeur de l'institut des statistiques et des études économiques (ISEE),
- **Monsieur Gérard COLOMINA**, directeur par intérim des affaires économiques,

Observations par écrit (1):

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (9):

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC),
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE),
- Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP)
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC),
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO),
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA),
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC),
- Confédération des PME de Nouvelle-Calédonie (CPMENC),
- Union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2PNC)

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON, Bertrand COURTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Aguetil GOWE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Noël WAHUZUE, Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : Madame Pascale DALY et messieurs Bruno CONDOYA, Aguetil GOWE, Noël WAHUZUE.